



Culture, Patrimoine  
et Tourisme

Commission de classification  
cinématographique du Manitoba

301, rue Weston, pièce 216  
Winnipeg (Manitoba) R3E 3H4  
CANADA

Henry Huber, président

Courriel : [hhuber@gov.mb.ca](mailto:hhuber@gov.mb.ca)

[www.gov.mb.ca/filmclassification](http://www.gov.mb.ca/filmclassification)

(204) 945-1882  
1 866 612-2399 (sans frais)  
(204) 945-8962 (bureau)  
Télec. : (204) 945-0890

Date : Le 22 juillet 2005

Destinataires : Propriétaires, gestionnaires et employés des salles de jeux électroniques, des clubs vidéo et des magasins de détail qui vendent, louent ou projettent l'utilisation de toute plate-forme du jeu *Grand Theft Auto: San Andreas*.

Expéditeur : Henry Huber, président, Commission de classification cinématographique du Manitoba

Objet : Rappel et reclassification du jeu vidéo *Grand Theft Auto: San Andreas*

La Commission de classification cinématographique du Manitoba demande à tous les commerçants de cesser de louer, de vendre ou de projeter dans leur établissement le jeu *Grand Theft Auto: San Andrea*, et ce, jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises, tel que l'a recommandé le Entertainment Software Rating Board (ESRB).

Tous les commerçants doivent retirer le jeu vidéo des étalages et arrêter la projection jusqu'à ce que les mesures correctives aient été prises.

Le 20 juillet 2005, l'ESRB annonçait, dans un communiqué de presse, les conclusions de son enquête au sujet de la modification appelée « Hot Coffee » utilisée dans le jeu *Grand Theft Auto: San Andrea*, et la révocation immédiate de la cote « Jeunes adultes » (M)<sup>1</sup>. Le communiqué indiquait aussi que Rockstar Games, le diffuseur du jeu, une filiale de Take-Two Interactive Software, Inc., demandera immédiatement aux détaillants de cesser la vente du jeu jusqu'à ce que les mesures correctives recommandées par l'ESRB soient prises.

En plus d'aviser les détaillants de cesser la vente du jeu, Rockstar a accepté de suivre les recommandations suivantes de l'ESRB :

- Offrir aux détaillants la possibilité de réétiqueter la version actuelle du jeu avec la cote « Adultes seulement » (AO), d'échanger la version actuelle contre la nouvelle version dans laquelle le contenu caché a été éliminé et dont la cote demeure M.

---

<sup>1</sup> *Grand Theft Auto: San Andreas* a d'abord été lancé avec la cote « Jeunes adultes » (M) indiquant qu'il peut contenir de la violence intense, des scènes sanglantes, des éléments sexuels, des scènes de consommation de stupéfiants ou un langage grossier.

**Conséquences pour les établissements du Manitoba qui louent, vendent ou projettent le jeu *Grand Theft Auto: San Andreas* :**

1. Tous les commerçants doivent cesser de louer, de vendre ou de projeter dans leur établissement le jeu *Grand Theft Auto: San Andrea*, et ce, jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises, tel que l'a recommandé le Entertainment Software Rating Board (ESRB).
2. Les entreprises peuvent :
  - a) échanger les copies non vendues contre une nouvelle version dans laquelle le contenu caché a été éliminé et dont la cote demeure « Jeunes adultes » (M). La société Rockstar produira cette nouvelle version et l'étiquettera clairement comme étant une nouvelle version. Les entreprises qui vendent ou louent le jeu doivent communiquer avec leur distributeur pour échanger les jeux. Si Video One est votre distributeur, communiquez avec Darren Fisher au (204) 694-6007 ou au 1 800 665-1330.
  - b) Réétiqueter les versions actuelles avec la nouvelle cote « Adultes seulement » (AO). La société Rockstar fournira sous peu de nouvelles étiquettes à votre distributeur. Les détaillants qui choisissent cette solution pourront vendre les versions réétiquetées aux personnes de 18 ans et plus seulement. Ils doivent également vendre ou louer ces versions réétiquetées dans un magasin pour adultes seulement, dont l'accès est réservé aux personnes de 18 ans et plus, ou les conserver sous le comptoir et les vendre ou les louer aux personnes de 18 ans et plus qui présenteront une carte d'identité.
  - c) La location ou la vente de jeux vidéo cotés « Adultes seulement » (AO) à des personnes de moins de 18 ans constitue une infraction à la *Loi sur les divertissements*. Les commerçants qui n'appliquent pas les dispositions portant sur l'âge commettent une infraction à la *Loi sur les divertissements* et peuvent faire l'objet des sanctions définies dans la *Loi*.

En vertu de la *Loi sur les divertissements* et de ses règlements, la Commission de classification cinématographique du Manitoba définit les règles d'utilisation et de visionnement des films, des vidéos et des DVD, y compris les jeux vidéo, au Manitoba. Voici l'avis qui se trouve à la page « Dernières nouvelles sur les jeux vidéos » du site Web de la Commission et qui a été distribué avec la mise à jour sur les vidéos et les DVD : N-10 pour la période du 15 au 28 mai 2005 : Le projet de loi 25 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les divertissements* a été adopté le 11 juin 2004 pour veiller à ce que le contenu des jeux vidéo destinés aux enfants manitobains soit approprié à leur âge. Les règlements de la *Loi modifiant la Loi sur les divertissements* entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005. Ces règlements permettront d'adopter le système de classification des jeux vidéo de l'Entertainment Software Rating Board (ESRB), un organisme formé et dirigé volontairement par l'industrie, et de contrôler son application dans la province.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, la Commission de classification cinématographique du Manitoba veille à ce que soient appliquées les limites d'âge des cotes de classification « Jeunes adultes » (M) et « Adultes seulement » (AO). Par conséquent, seront considérées comme une infraction la vente ou la location de jeux vidéo comportant la cote « Jeunes adultes » à des personnes âgées de moins de 17 ans ou de jeux vidéo comportant la cote « Adultes seulement » à des personnes âgées de moins de 18 ans. Les symboles suivants de l'ESRB doivent être affichés sur tous les jeux vidéo pour vente ou location dont la classification est « Jeunes adultes » (M) ou « Adultes seulement » (AO). Les détaillants doivent veiller à ce que soient respectées les limites d'âge tels qu'elles sont indiquées.

**Jeunes adultes**

Les titres cotés « Jeunes adultes » (M) ont un contenu qui peut convenir aux personnes âgées de 17 ans et plus. Les jeux vidéo dans cette catégorie peuvent contenir de la violence intense, des scènes sanglantes, des éléments sexuels ou un langage grossier.

**Adultes seulement**

Les titres cotés « Adultes seulement » (AO) ont un contenu qui convient uniquement aux adultes. Les jeux dans cette catégorie peuvent comprendre des scènes prolongées de violence intense ou un contenu sexuel explicite et de la nudité.

Les détaillants sont tenus de vérifier la pièce d'identité d'une personne lorsqu'ils ne sont pas sûrs qu'elle a l'âge limite. Ils doivent aussi veiller à ce que les jeux vidéo classifiés « Jeunes adultes » ou « Adultes seulement » ne soient pas projetés, par exemple sur un système de jeu dans le magasin, lorsque des personnes âgées de moins de 17 ans (pour les jeux vidéo cotés « Jeunes adultes ») ou de moins de 18 ans (pour les jeux vidéo classifiés « Adultes seulement ») sont présentes.

Pour obtenir davantage de renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Commission, M. Ken Rodeck au (204) 945-0888 ou avec l'inspecteur, M. Doug Smith, au 792-5872 (cellulaire) ou, sans frais, au 1 866-612-2399 ou consultez notre site Web, [www.gov.mb.ca/filmclassification](http://www.gov.mb.ca/filmclassification).